

170, BOULEVARD DU MONTPARNASSE  
75014 PARIS - FRANCE  
TÉL. 325-36-74  
C.C.P. 1248-74 PARIS

Hebdomadaire - n° 420 - 2 février 1978 - 1,5 F  
(Conditions d'abonnement en dernière page)

D 420 EL SALVADOR: LA LUTTE CONTRE LES  
"DOCTRINES TOTALITAIRES"

L'année 1977 a été tendue et scandée d'événements graves (cf DIAL D 407). En novembre dernier des groupes de l'opposition occupaient le ministère du Travail et retenaient temporairement en otage deux ministres et le personnel du ministère. C'est dans ce climat qu'était votée, le 24 novembre, la "loi de défense et de garantie de l'ordre public".

Nous en donnons ici la première partie, pour illustrer l'ampleur de la lutte contre les "doctrines totalitaires". Le lecteur étranger notera en particulier le paragraphe 15 de l'article 1er, concernant la transmission des nouvelles "fausses et tendancieuses" considérée comme un crime contre l'Etat.

(Note DIAL)

Décret n° 409

L'Assemblée législative de la République d'El Salvador,  
considérant:

I- Qu'il est du devoir fondamental de l'Etat d'édicter les dispositions nécessaires au maintien du système républicain, démocratique et représentatif du Gouvernement, conformément à l'article 3 de la Constitution;

II- Que l'article 153, paragraphe deuxième de la Constitution interdit la propagande en faveur des doctrines anarchistes ou contraires à la démocratie; et que, compte tenu de la gravité des événements terroristes et de ceux provoqués par la subversion internationale, le Gouvernement de la République doit compter sur des instruments légaux propres à garantir l'exercice des droits individuels et la liberté des membres de la collectivité, en répondant ainsi aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général de la société, de façon à ce que soit pleinement en vigueur la Déclaration universelle des droits de l'homme approuvée et proclamée par l'Assemblée nationale des Nations-Unies le 10 décembre 1948;

en vertu de ses facultés constitutionnelles, sur l'initiative du président de la République par l'intermédiaire des ministres de la Défense, de la Sûreté publique et de la Justice, et suite à l'opinion de la Cour suprême de justice,

décrète la **LOI DE DEFENSE ET DE GARANTIE DE L'ORDRE PUBLIC**

**Titre I - Délits et peines**

**Article 1.-** Les doctrines totalitaires sont contraires au régime démocratique. Portent atteinte à l'ordre public constitutionnel ceux qui, pour implanter et favoriser de telles doctrines, posent les actes suivants:

1°. Ceux qui se livrent à la rébellion ou à la sédition, ou s'élèvent en général contre le gouvernement légalement constitué;

2°. Ceux qui, en paroles, par écrit ou par tout autre moyen, incitent un ou des membres des Forces armées à l'indiscipline ou à la désobéissance envers les supérieurs hiérarchiques ou envers les pouvoirs constitués du gouvernement de la République;

3°. Ceux qui, sans licence officielle, importent, fabriquent, transportent, distribuent, vendent ou stockent de façon clandestine des armes, projectiles, munitions, explosifs, gaz asphyxiants, vénéneux ou lacrymogènes, ou tout autre substance agressive de nature chimique ou bactériologique; ainsi que les engins de projection ou le matériel destiné à leur fabrication;

4°. Ceux qui incitent à la rébellion ou à la sédition, la provoquent ou la fomentent;

5°. Ceux qui conspirent contre le régime constitutionnel et la paix intérieure de l'Etat ou y portent atteinte d'une manière ou d'une autre;

6°. Ceux qui tiennent, organisent ou facilitent des réunions ayant pour but de déposer le gouvernement légitimement constitué;

7°. Ceux qui propagent, exposent, ou profitent de leur état ou de leur situation personnelle pour exposer, soit en paroles, soit par écrit, soit de tout autre façon, des doctrines tendant à la destruction de l'ordre social ou de l'institution politique et juridique déterminée par la Constitution;

8°. Ceux qui sont en rapport avec des individus ou des organisations de l'étranger pour en recevoir des instructions et des aides de toute nature permettant de concrétiser l'un quelconque des crimes caractérisés par la présente loi;

9°. Ceux qui procurent des moyens financiers ou tout autre moyen à des individus ou des organisations, nationales ou étrangères, en vue de pratiquer en El Salvador l'un quelconque des crimes auxquels se réfère la présente loi;

10°. Ceux qui, fonctionnaires ou employés d'administration, n'appliquent pas, par dol ou par délit, les lois, règlements, décrets ou ordres donnés, dans des circonstances graves et particulières, par les autorités supérieures;

11°. Ceux qui planifient ou projettent, favorisent ou réalisent le sabotage, la destruction, la paralysation ou toute action ou omission ayant pour but d'entraver le développement normal des activités de production du pays, afin de porter préjudice à l'économie nationale ou de perturber un service public ou des services essentiels à la collectivité;

12°. Ceux qui détruisent, rendent inutilisables ou mettent en arrêt des installations de services publics ou de services essentiels à la collectivité; ou ceux qui incitent à le faire;

13°. Ceux qui se réunissent ou s'associent en vue de préparer ou d'exécuter l'un quelconque des crimes caractérisés dans la présente loi;

14°. Ceux qui participent aux activités de toute organisation professant des doctrines anarchistes ou contraires à la démocratie, ou qui s'inscrivent comme membres desdites organisations;

15°. Ceux qui, en paroles, par écrit ou par tout autre moyen, répandent à l'intérieur du pays ou envoient à l'étranger des nouvelles ou des informations tendancieuses ou fausses destinées à troubler l'ordre constitutionnel ou légal, la tranquillité du pays ou la sécurité nationale, le régime économique ou monétaire, ou la stabilité des valeurs et effets publics; ceux qui donnent crédit à de telles nouvelles et informations à travers les moyens de communication de masse; ainsi que les salvadoriens qui, se trouvant hors du pays, divulgueraient à l'étranger des nouvelles et informations de cette nature;

16°. Ceux qui, à quelque titre que ce soit, et sciemment, offrent des immeubles ou des locaux pour des réunions destinées à préparer et à exécuter des actes contre la paix publique, la sûreté intérieure de l'Etat ou le régime légalement constitué;

17°. Ceux qui commettent des attentats contre la personne des présidents des Pouvoirs de l'Etat, des députés ou des fonctionnaires auxquels se réfère l'article 211 de la Constitution;

18°. Ceux qui se livrent à l'assassinat, à la séquestration, à la trahison, à l'intelligence avec un Etat étranger, au terrorisme, à la violation ou occupation massive du lieu de travail d'un fonctionnaire, au vol à main armée dans des organismes publics de crédit ou qui fonctionnent avec l'argent du public, à l'incendie, à l'explosion ou autres dégâts simples ou importants.

Pour déterminer que ces crimes sont pratiqués dans le but d'implanter ou de soutenir des doctrines totalitaires, il sera tenu compte des éléments suivants:

- a) la qualité du sujet ou des sujets passifs, s'il s'agit de personnes de la fonction publique, de militaires en service actif, de membres des corps de sécurité, ou de chefs d'entreprise;
- b) le nombre ou la condition des participants;
- c) le fait de revendiquer, par tout moyen d'information, l'acte criminel;
- d) la démonstration faite expressément et sans équivoque qu'il y a rapport entre le fait et les objectifs desdites doctrines, par le biais de manifestes, phrases, paroles, lettres, signes ou sigles désignant les groupements clandestins, et autres représentations ou emblèmes, qui apparaissent antérieurement, simultanément ou postérieurement à l'acte criminel.

Article 2.- Ceux qui commettent l'un quelconque des crimes prévus aux paragraphes 1°, 2°, et 3° de l'article 1 de la présente loi sont passibles d'une peine d'emprisonnement de trois à sept ans.

Article 3.- Ceux qui commettent l'un quelconque des crimes prévus aux paragraphes 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12° et 13° de l'article 1 de la présente loi sont passibles d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans.

Article 4.- Ceux qui commettent l'un quelconque des crimes prévus aux paragraphes 14° à 16° inclus sont passibles d'une peine d'emprisonnement de un à trois ans; et ceux qui commettent l'un quelconque des crimes prévus au paragraphe 17°, de trois à neuf ans.

Article 5.- Ceux qui commettent les crimes d'assassinat, séquestration, trahison, intelligence avec un Etat étranger, terrorisme, vol à main armée dans les organismes mentionnés au paragraphe 18° de l'article 1, incendie et explosion, sont passibles des peines prévues par le Code pénal.

La violation ou occupation massive du lieu de travail d'un fonctionnaire sera sanctionnée par un emprisonnement de trois à sept ans.

Article 6.- La peine sera toujours déterminée dans les limites minimum et maximum prévues par la présente loi. Pour la détermination des peines, le tribunal tiendra compte des circonstances du crime: dommages, préjudices et autres effets causés ou recherchés; caractère dangereux de l'acte criminel au moment où il est posé; condition de sexe et d'âge de la victime; et, en général, toute circonstance propre, par nature, à être prise en compte par le tribunal. Il appartiendra au tribunal de se prononcer en toute prudence, et les dispositions prévues aux articles 68, 69 et 70 du Code pénal ne seront pas applicables.

Les crimes auxquels se réfère la présente loi ne sont pas susceptibles de sursis.

Article 7.- Si l'un des crimes caractérisés dans la présente loi est puni d'une peine plus grande par d'autres lois pénales, le tribunal les appliquera.

Article 8.- Pour tout ce qui n'est pas prévu dans la présente loi, il sera fait appel aux dispositions du Code pénal.

(...)

----

(Traduction DIAL)

Abonnement: France 160F - Etranger 185F (par avion: tarif spécial)

Directeur de publication: Charles ANTOINE - Imprimerie DIAL

D 420-3/3 Commission paritaire de presse: 56249 - ISSN: 0399-6441